

A photograph of two women sitting at a table in a modern office setting. The woman on the left has long red hair and is looking at a laptop. The woman on the right has dark curly hair and is looking at the laptop while holding a pen. There are glasses of water and papers on the table. The background shows a bright office with large windows.

# CCSP EN UN COUP D'OEIL

Chapitre SP 3200 - Passifs

# Chapitre SP 3200 - *Passifs*

## PASSIFS

- Les passifs ont trois caractéristiques essentielles :
  - ils représentent un engagement ou une responsabilité envers des tiers qui ne laisse que peu ou pas de pouvoir discrétionnaire au gouvernement pour se soustraire au règlement de l'obligation;
  - l'engagement ou la responsabilité envers des tiers entraîne un règlement futur, par transfert ou utilisation d'actifs, fourniture de biens ou prestation de services ou toute autre cession d'avantages économiques, à une date déterminée ou déterminable, lorsque surviendra un événement précis, ou sur demande;
  - les opérations ou événements à l'origine de l'obligation du gouvernement se sont déjà produits.
- Les passifs peuvent découler des dispositions suivantes :
  - accords ou contrats;
  - dispositions législatives adoptées par un autre gouvernement;
  - dispositions législatives adoptées par le gouvernement lui-même;
  - obligations implicites;
  - obligations morales.

## POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

- Le jugement professionnel est nécessaire pour déterminer le moment à partir duquel le gouvernement n'a que peu ou pas de pouvoir discrétionnaire de se soustraire à une obligation implicite ou morale. Il s'agit de se demander si le gouvernement a créé une attente légitime chez d'autres parties, de telle sorte qu'il n'ait d'autre option réaliste que de régler son obligation.
- Un gouvernement n'a que peu ou pas de pouvoir discrétionnaire pour ces types d'obligations lorsqu'il est établi par prépondérance de preuve que le gouvernement :
  - reconnaît sa décision d'assumer la responsabilité de l'obligation et montre qu'il va agir en conséquence;
  - a communiqué sa décision aux parties concernées dans une mesure suffisante.
    - Les preuves indiquant qu'un gouvernement reconnaît sa décision d'assumer la responsabilité de l'obligation et montre qu'il va agir en conséquence peuvent comprendre les éléments suivants :
      - pratiques antérieures;
      - politiques établies;
      - actes ministériels du cabinet, décrets, arrêtés ministériels;
      - plans approuvés;
      - lettres ministérielles;
      - approbation des projets de loi à différentes étapes, comme à la première, à la deuxième ou à la troisième lecture.
    - Les preuves indiquant qu'un gouvernement a communiqué sa décision, créant ainsi une attente légitime pour les parties concernées, peuvent comprendre les éléments suivants :
      - annonce du montant offert par le gouvernement;
      - détermination des particuliers, des organismes ou des groupes concernés par la décision;
      - annonce des délais prévus pour la mise à exécution de la décision.

### SORTIE DE RESSOURCES REPRÉSENTATIVES D'AVANTAGES ÉCONOMIQUES

- L'obligation de céder des avantages économiques doit être à l'égard d'un tiers.
- Cette entité ou ce particulier doit exister à la date des états financiers. Cependant, il n'est pas nécessaire que le gouvernement connaisse l'identité précise de la ou des parties en cause.
- La plupart des obligations n'engagent qu'un seul gouvernement. Cependant, certaines obligations peuvent être partagées, puisque deux gouvernements ou plus peuvent être responsables solidairement.
- La date de la sortie future de ressources représentatives d'avantages économiques doit être déterminée.

### OPÉRATIONS ET ÉVÉNEMENTS PASSÉS

- Une obligation actuelle de céder des avantages économiques se distingue d'une obligation future par le fait que l'opération ou l'événement passé qui est à l'origine de l'obligation est survenu à la date des états financiers, ou avant.
- Habituellement, dans les cas d'accords ou de contrats d'échange, l'opération ou l'événement à l'origine de l'obligation se produit au moment de l'échange.
- Dans les cas d'accords ou de contrats ne donnant lieu à aucune contrepartie, ce sont souvent les actions de tiers qui déterminent le moment où l'opération ou l'événement à l'origine de l'obligation se produit (par exemple le respect de critères d'admissibilité).
- L'existence de dispositions législatives promulguées par un autre gouvernement ne constitue pas en soi une opération ou un événement donnant lieu à une obligation.
- Le fait qu'un gouvernement précise, dans sa propre législation, les détails de l'une de ses politiques relativement à un programme particulier ne constitue pas une opération ou un événement donnant lieu à une obligation avant que les bénéficiaires aient satisfait aux critères d'admissibilité ou que l'opération ou l'événement se soit produit.
- Une opération ou un événement passé ayant donné lieu à une obligation ne peut pas être créé par des lois dont l'application est rétroactive. Les obligations découlant de telles lois sont comptabilisées dans l'exercice considéré, et non dans l'exercice au cours duquel les dispositions législatives sont entrées en vigueur.

### CONSTATATION

- Les passifs doivent être constatés dans les états financiers lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - il existe une base de mesure appropriée;
  - le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.



20, rue Wellington, bureau 500  
Toronto ON M5E 1C5  
416-865-0111  
[www.bdo.ca](http://www.bdo.ca)

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.